

Livret A : les contrats d'ouverture adaptés au contrôle anti-doublons

Un arrêté, daté du 31 octobre et publié le 10 novembre 2012 au Journal officiel, précise les mentions qui devront obligatoirement figurer dans les contrats d'ouvertures de Livrets A à compter du 1^{er} janvier prochain. Le texte complète un décret du 4 octobre dernier (1), qui instaure une procédure de contrôle préalable à l'ouverture, afin de limiter les cas de multi-détention.

Parmi les mentions qui devront figurer dans les contrats d'ouverture figure un rappel à la règle générale (« *Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A, ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel ouvert avant le 1^{er} janvier 2009* »), ainsi qu'un rappel des sanctions en cas de multi-détention avérée : « *Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire* ».

Autre mention obligatoire, celle qui informe le client de l'existence d'une procédure de contrôle préalable à l'ouverture : « *L'établissement de crédit qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture, auprès de l'administration fiscale, si la personne détient déjà un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel. Aucun livret A ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale à l'établissement de crédit. A cette fin, en cas de demande d'ouverture d'un livret A, l'établissement de crédit transmet à l'administration fiscale les informations suivantes : 1. Le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du client, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ; 2. Le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du client, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.* »

Comme prévu par le décret du 4 octobre, le client devra désormais accepter ou refuser « *expressément* » la transmission à la banque des informations – banque, guichet, date d'ouverture – permettant de localiser l'éventuel Livret A préexistant. Il devra également se prononcer sur l'attitude à adopter en cas d'existence d'un doublon : le clôturer lui-même et poursuivre la procédure, ou renoncer tout simplement à sa demande d'ouverture. Si elle le souhaite, la banque peut également lui offrir une troisième option : se charger elle-même de la fermeture de l'ancien compte et du transfert des fonds, à condition qu'ils n'excèdent pas le plafond de versement du Livret A, 19.125 euros actuellement.

L'arrêté du 31 octobre est dans notre base « Ressources », rubrique Législations et réglementations, France, textes publiés au JO, arrêtés.